

JBP/CE

République Française

MINISTERE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

MINISTERE
DE LA
PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre
Chargé de la Protection de la Nature et de
l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la Protection des Sites ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des Enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;
- VU l'avis donné le 4 novembre 1971 par le Conseil Municipal de Munchhausen ;
- VU l'avis donné le 29 janvier 1972 par le Conseil Municipal de Seltz ;
- VU la délibération du 8 mars 1972 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département du Bas-Rhin ;

A R R E T :

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Bas-Rhin, l'ensemble formé sur les communes de Munchhausen et Seltz par l'embouchure de la Sauer et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la rue principale (C.D. 80) de Munchhausen depuis le pont de chemin de fer jusqu'au chemin rural dit "Gaenswaldweg" (y compris les façades et toitures des immeubles au Nord de la rue et visibles de celle-ci)
- le chemin rural dit "Gaenswaldweg" et la digue qui aboutit au Rhin
- le cours du Rhin jusqu'aux limites du Territoire National
- le chemin menant du Rhin au point 113,1 situé sur la digue du Rhin "digue des Hautes Eaux"
- la digue du Rhin "digue des Hautes-Eaux" située entre les points 113,1 et 115
- les chemins ruraux depuis le point 115 (passant par le point 112) jusqu'au ruisseau La Sauer
- le ruisseau La Sauer
- la ligne fictive située au droit du chemin forestier dit "Chemin du Hoth" depuis le ruisseau La Sauer jusqu'à ce chemin
- le chemin forestier dit "chemin du Hoth" jusqu'à la R.D. n°248
- la route départementale n° 248 jusqu'à la voie ferrée "Strasbourg-Lauterbourg"
- la voie ferrée "Strasbourg-Lauterbourg" jusqu'au pont situé à la hauteur de la rue principale (C.D. 80) de Munchhausen, point de départ.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Bas-Rhin et aux Maires des communes de Munchhausen et Seltz qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 mars 1973

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

signé : R. POUJADE

Le Ministre des Affaires Culturelles

signé : Jacques DUHAMEL

Pour ampliation
L'administrateur civil chargé du Bureau des Sites

Nancy Bouche
Nancy BOUCHE